

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS ATTEINTS D'UN
CANCER, D'UNE MALADIE GRAVE OU D'UN HANDICAP - (N° 2538)

Retiré

N° AS2

AMENDEMENT

présenté par

M. Saint-Pasteur, M. Califer, M. Aviragnet, Mme Bellay, Mme Dombre Coste, Mme Froger,
Mme Godard, M. Guedj, M. Houlié, Mme Runel et M. Simion

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, après le mot :

« tiers »,

insérer les mots :

« , public ou privé à but non lucratif, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à réintroduire la précision que le tiers réalisant une prestation d'hébergement temporaire non médicalisée pour des parents d'enfants malades ne peut pas être un acteur à but lucratif.

Cette garantie avait été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale par un amendement du groupe Socialistes et apparentés mais a été supprimée par le Sénat.

Il convient donc de la rétablir.

Tel est l'objet du présent amendement.